

Délibération n°2025-40

**Le Conseil d'administration, en sa séance du 13 juin 2025,
sous la présidence de Isabelle von BUELTZINGSLOEWEN, Présidente**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L712-3 et D714-62 ;
- Vu** les Statuts de l'Université Lumière Lyon 2 approuvés par le Conseil d'administration le 27 avril 2018, modifiés ;
- Vu** la délibération 2025-21 du Conseil d'administration du 14 mars 2025 portant adoption de tarifs et de la politique tarifaire de la formation professionnelle,

Prend la délibération suivante :

OBJET : Modification de la politique tarifaire de la formation professionnelle

Les membres du Conseil d'administration approuvent la modification de la politique tarifaire de la formation professionnelle, adoptée le 14 mars 2025 par délibération N°2025-21 susvisée.

La modification porte sur le § 3 relatif à la politique tarifaire de l'alternance et le point 3-1 relatif au contrat d'apprentissage. La disposition :

*« **Concernant la fonction publique**, les tarifs en vigueur sont ceux définis par les organismes financeurs Ils peuvent faire l'objet d'une prise en charge partielle par les organismes financeurs :*

- *L'ANFH (Association Nationale pour la Formation permanente du personnel Hospitalier), pour la fonction publique hospitalière,*
- *le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale), pour la fonction territoriale,*
- *La DGAFP (Direction générale de l'administration et de la fonction publique), pour la Fonction publique d'Etat.*

Dans le cas d'un financement partiel par ces établissements et pour les formations portées par l'IUT, la structure d'accueil s'engage à financer le reste à charge ».

Est abrogée et remplacée par :

« Concernant la fonction publique, les tarifs en vigueur sont ceux définis dans la grille tarifaire (annexe 2) relative aux tarifs « Contrat de professionnalisation ».

Les entités relevant des fonctions publiques d'Etat, hospitalière et territoriale (établissements publics, collectivités territoriales, services déconcentrés des Ministères, Agences Nationales, etc.) peuvent solliciter une demande de prise en charge partielle auprès de leurs organismes financeurs.

Le reste à charge est supporté par la structure d'accueil. Cependant une exonération peut être accordée par décision de la Présidente de l'Université ou de ses délégataires, sur proposition du directeur ou de la directrice du SCFC.

La convention de formation précisera le montant de l'exonération.

Celle-ci ne pourra excéder 50% du niveau de prise en charge défini dans la grille tarifaire (annexe 2) ».

La politique tarifaire de la formation professionnelle, consolidée, est jointe en annexe à la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 28

Fait à Lyon, le 16 juin 2025

La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Université au plus tard le 20 juin 2025

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission à la Rectrice, chancelière des universités : 20 juin 2025